



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Rue Fritz Toussaint 8
1050 Bruxelles
Tel 02 554 43 16

NOTE DE SERVICE
Numéro d'émission SSGPI-ID 221995-2010
Date d'émission 23-12-2010
Degré de classification PUBLIC

OBJET Calcul du précompte professionnel (applicable à partir du 01-01-2011)

Références Arrêté royal du 1^{er} décembre 2010 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92 (M.B. 10-12-2010)

1. RATIONE PERSONAE

Tous les membres du personnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

2. RATIONE MATERIAE

A. MODIFICATION DE LA FORMULE CLÉ

A partir du 1^{er} janvier 2011, le précompte professionnel calculé sur le traitement sera adapté. La formule-clé sera en effet changée à partir de cette date.

Ces modifications concernent:

- l'indexation des barèmes fiscaux dans le précompte professionnel;
- l'intégration du relèvement des frais forfaitaires réductibles (fédéral) dans les barèmes de précompte professionnel.

L'intégration du relèvement des frais forfaitaires réductibles dans les barèmes de précompte professionnel a pour conséquence qu'aucune réduction unique de précompte professionnel n'interviendra en mai 2011 mais que ce relèvement sera intégré mensuellement à partir du 1^{er} janvier 2011 dans le précompte professionnel.

Grâce à ces modifications des barèmes du précompte professionnel, une somme moindre de précompte professionnel sera retenue du montant brut et se traduira par un traitement net plus élevé.

Ces décisions ont été traduites dans l'Arrêté royal du 01-12-2010 (Cfr Réf. 1) et sont applicables sur les revenus payés ou octroyés à partir du 01-01-2011.

B. SUPPRESSION DE LA REDUCTION FORFAITAIRE REGION FLAMANDE

A partir du 1^{er} janvier 2011, la réduction forfaitaire Région flamande de précompte professionnel **ne sera plus** appliquée aux membres du personnel domiciliés dans la Région flamande.

En 2010, la réduction forfaitaire Région flamande était appliquée lorsque dans le chef du membre du personnel, le montant annuel des rémunérations brutes normales s'élevaient à au moins € 6.980 et maximum € 20.765. Le montant du précompte professionnel était, pour ces membres du personnel, réduit de € 10,40.

Cette réduction forfaitaire Région flamande disparaît donc à partir du 1^{er} janvier 2011.

C. REDUCTION DU PRECOMPTE PROFESSIONNEL POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL BENEFICIAINT D'UN BAS OU MOYEN REVENU

a. Réduction du précompte professionnel

Depuis le 01-07-2008, les travailleurs à bas ou moyens revenus bénéficient d'une réduction du précompte professionnel. Il s'agit d'une conséquence de l'augmentation des quotités exemptées d'impôts pour les personnes à bas ou moyen salaire.

b. Bas ou moyen salaire

Depuis le 01-01-2011, on parle de bas ou moyen revenus lorsque le traitement mensuel imposable du travailleur est inférieur ou égal à € 2.095,98.

Il convient d'entendre par rémunération mensuelle imposable :

« le montant total de toutes les rémunérations payées pendant le mois pris en considération (à l'exclusion des revenus de remplacement), qui sont soumises au précompte professionnel, à savoir :

- le traitement mensuel proprement dit ;
- les commissions, indemnités, primes, gratifications et toutes autres rétributions fixes ou variables allouées périodiquement, à l'exclusion des indemnités occasionnelles ou exceptionnelles ;
- les avantages de toute nature. »

c. Montant de la réduction

Le montant mensuel de la réduction sera de € 5,79 à partir du 01-01-2011.

d. Remarques

La réduction est applicable sur les rémunérations des travailleurs : elle ne peut donc pas être appliquée sur les revenus de remplacement.

Pour les travailleurs à temps partiel, les mêmes montants doivent être appliqués : il n'y a par conséquent pas de calcul au prorata à devoir effectuer.

3. EN CONCLUSION

A partir du 1er janvier 2011, le précompte professionnel calculé sur le traitement sera adapté. Ces modifications sont applicables sur les revenus payés ou octroyés à partir du 01-11-2011.

Il en résulte les conséquences suivantes:

- l'indexation des barèmes fiscaux dans le précompte professionnel;
- l'intégration du relèvement des frais forfaitaires réductibles (fédéral) dans les barèmes de précompte professionnel;
- la suppression de la réduction forfaitaire Région flamande de précompte professionnel;
- l'augmentation du montant limite permettant de bénéficier de la réduction de précompte professionnel pour les membres du personnel à bas ou moyen revenus (€ 2095,98).

Robert ELSEN
Directeur – Chef de service SSGPI f.f.

-----XXXXX-----